

Arrêté du Maire

Département de la tranquillité publique
de la réglementation urbaine, du stationnement
et des mobilités
N°2021-126

RÈGLEMENTATION PORTANT SUR LA VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 et R.116-2 ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret modifié n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS 2021-274 du 31 mars 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté municipal n° 18-035 du 28 février 2018 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;
Vu le communiqué de presse du gouvernement en date du 26 avril 2021 relatif au dispositif de l'année 2021 pour la vente de muguet ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, et justifie que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus, et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant que dans ce contexte de pandémie, et compte tenu du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, il est nécessaire de fixer les conditions d'occupation du domaine public dans le respect et la sécurité, de la tranquillité et de la commodité de passage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, au regard de l'urgence de la situation sanitaire, des mesures exceptionnelles visant à assurer la distanciation sociale pour prévenir de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les maladies épidémiques ainsi que les troubles au bon ordre ou à la sécurité ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune.

ARRETONS

Article 1 La vente de muguet sur la voie publique n'est tolérée sur le territoire de la commune **que pendant la journée du 1^{er} mai 2021** et uniquement à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216200410-20210427-2021-126-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2021

Publication : 12/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La collecte de muguet par les particuliers devra se faire entre 6 h et 19 h et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation.

Article 2 Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 Seule l'installation d'une table (80x60cm) est autorisée sur le domaine public tout en garantissant la fluidité et la commodité de déambulation des piétons en laissant à minima 1,40 m de distance libre entre le mobilier et le trottoir. Toute autre utilisation est interdite (tréteaux, bancs, voiture et autre véhicule en général, poussette, voiture d'enfants...).

Article 4 La vente de muguet sur la voie publique se fera conformément aux dispositions suivantes :

- respecter le protocole sanitaire dans le contexte de l'épidémie de covid-19,
- respecter la limite des rassemblements à 6 personnes,
- porter obligatoirement le masque pour les personnes procédant à la vente, ainsi que pour les clients (à partir de 11 ans, sauf pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation),
- se désinfecter régulièrement les mains après avoir manipulé de l'argent,
- respecter une distance minimum de 4 m² pour chaque client, dans la file d'attente,
- ne pas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelques moyens que ce soit (appels, cris, annonces, panneaux, etc...),
- veiller au respect de la tranquillité des riverains et à ce que la circulation, des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite, ne soit pas entravée,
- veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Monsieur le commissaire de police chef de la circonscription de police d'Arras, Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 En application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



ARRAS, le 27 avril 2021
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pascal LEFEBVRE

